



Lyon, le 16 mai 2023

**Rapport de la consultation du public du 14 mars au 4 avril 2023 inclus sur le projet  
d'arrêté cadre inter-préfectoral sécheresse du territoire de l'Est lyonnais**

**PRÉSENTATION DE LA CONSULTATION**

au titre de l'article L 120-1 du code de l'environnement,  
définissant les conditions d'application du principe de participation du public  
prévu à l'article 7 de la charte de l'environnement.

Cette participation est mise en œuvre notamment en vue d'améliorer la qualité de la décision publique et d'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures.

La participation confère notamment le droit pour le public :

- d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective (formuler des observations et des propositions) ;
- d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

Les observations sur ce projet d'arrêté ont été recevables du 14 mars au 4 avril 2023 inclus.

**OBJET DE LA CONSULTATION**

Des périodes d'insuffisance de la ressource en eau se sont multipliées sur le territoire de l'Est lyonnais ces dernières années.

Pour faire face à ces épisodes conjoncturels de déséquilibre entre les besoins et les ressources, le préfet est amené à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en application de l'article L.211-3 II-1° du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté cadre sécheresse fixe la méthodologie d'analyse de l'état de la ressource, les unités géographiques de gestion, les instances de concertation et les mesures de restrictions applicables.

**OBJECTIFS**

Ce projet d'arrêté cadre vise à :

- améliorer l'harmonisation de la gestion conjoncturelle de la sécheresse en intégrant les orientations nationales et de région 2023, et le renforcement de la coordination avec les départements limitrophes,
- assurer la lisibilité des mesures par l'intégration des retours d'expérience notamment par des modifications ou des précisions sur certains usages ayant suscité des interrogations en 2022 comme le lavage des véhicules, la gestion des piscines accueillant du public...
- préciser les mesures sur les usages dits non domestiques que sont les usages industriels, artisanaux et commerciaux ainsi que l'irrigation agricole.

## CONSULTATION

L'arrêté préfectoral est soumis à la loi sur la participation du public au titre de l'article L 120-1 du code de l'environnement, définissant les conditions d'application du principe de participation du public prévu à l'article 7 de la charte de l'environnement.

### **SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DÉPOSÉES PAR LE PUBLIC ET ÉLÉMENTS DE RÉPONSE.**

La mise en consultation n'a pas suscité d'avis autant dans le département du Rhône que celui de l'Isère.

Comme les mesures de restrictions, de suivis et de gouvernance sont identiques à l'arrêté cadre préfectoral sécheresse du département du Rhône hors territoire de l'Est lyonnais et que celui-ci a également été soumis à la consultation du public pendant la même période, les principaux questionnements et remarques d'ordre général apportés par le public dans ce contexte sont repris ci-dessous. Pour une meilleure lisibilité, les observations ont été regroupées par thématique.

#### **Mesures de portée générale**

##### **1. Demande d'amélioration des suivis de l'état de la ressource**

Il est demandé d'améliorer la qualité des suivis par différentes propositions :

- prendre en compte un indicateur d'humidité des sols
- élargir la période de référence (1990-2020) pour le débit des cours d'eau
- intégrer des modalités d'exploitation et d'entretien des stations de mesure des débits

*L'administration précise que la mise à jour 2023 de l'arrêté soumis à la consultation du public ne comporte pas de modifications liées au suivi.*

*L'humidité des sols est un paramètre suivi par Météofrance qui vient compléter les suivis hydrologiques pour permettre à la préfète du Rhône de prendre ses décisions. Des études fines de corrélation entre indicateur d'humidité des sols et débit des cours d'eau seraient nécessaires pour chaque bassin du département pour permettre d'anticiper l'état des cours d'eau au regard de cet indicateur.*

*La période de référence 1990-2020 est une période de référence uniformisée avec les départements voisins et permet de tendre vers une homogénéité de traitement entre bassins.*

*Les modalités d'exploitation et d'entretien des stations sont du ressort de la DREAL : cela sort du champ d'application des arrêtés cadres sécheresse.*

##### **2. Demande de diminution des délais entre la prise d'arrêté et le constat des dépassements de seuils par automatisation des décisions.**

*L'administration rappelle que les arrêtés relèvent de la décision de la préfète qui s'appuie sur les données de suivi mais également sur d'autres paramètres tels que les prévisions météorologiques, les observations du réseau ONDE, les observations de terrains des syndicats de rivières, de la fédération de pêche et autres acteurs locaux et des avis des représentants d'usagers.*

*La prise en compte de l'ensemble de ses paramètres ne permet pas à ce jour une automatisation.*

## Enjeux agricoles

### **3. Demande de reformulation des lignes en lien avec l'irrigation agricole**

La ligne sur l'alimentation des réseaux d'irrigation agricole professionnelle a été remplacé par le libellé « alimentation des réseaux collectifs d'irrigation agricole (ASA, ASL, Syndicats d'irrigant) ».

### **4. Demande d'adaptation pour la lutte contre la psylle du poirier et le folletage du poirier**

Après échanges et précisions sur la localisation des vergers de poiriers et les ressources à leur disposition, il est apparu que les vergers nécessitant une adaptation des mesures sont des cas particuliers.

Ce besoin sera traité sous forme de demande d'adaptation au cas par cas. Les exploitants devront déposer une demande spécifique à l'administration en indiquant les parcelles, les ressources et les quantités d'eau concernées.

### **5. Demande d'adaptation pour les besoins spécifiques d'arrosage des semis et des plantations dans le cadre du maraîchage.**

Au regard des besoins spécifiques du maraîchage dans le cadre des semis et replantation, il est intégré 2 nouveaux usages comme suit :

- l'usage irrigation des semis en maraîchage qui sera autorisé sans restriction horaire dans les 15 jours suivants le semis.
- l'usage irrigation des replantations en maraîchage qui sera autorisé sans restriction horaire dans les 3 jours suivants la replantation.

Les maraîchers seront contrôlés sur la base des registres de semis et replantation par parcelle.

## Enjeux usages domestiques

### **6. Demande d'interdiction des usages domestiques en situation de crise**

Les propositions rendant possibles le lavage des véhicules avec les lances hautes pressions et l'arrosage des espaces verts au goutte-à-goutte en pleine terre en situation de crise ont été retirées.

Les usages dits domestiques au sens de l'arrêté maintenus en situation de crise relèvent :

- de l'approvisionnement alimentaire (arrosage potager)
- d'impératifs sanitaires et techniques (remplissage partiel des piscines ouvertes au public, lavage toiture/façade, voiries, trottoirs, usage de brumisateurs techniques)
- d'usage de ressources dérogatoires (lavage de véhicule avec système de recyclage d'eau)

## **CONCLUSION**

Au vu des remarques exprimées sur le projet d'arrêté, des modifications et des précisions sont apportées en corrélation avec les réponses de l'administration détaillées ci-dessus.

## **LISTE DES AVIS RECUEILLIS**

<b>Auteur de l'avis</b>	<b>Date de dépôt</b>
Chambre d'Agriculture du Rhône	Mail du 29/03/23
Syndicat mixte hydraulique agricole du Rhône	Mail du 24/03/23
Fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques	Mail du 04/04/23
SAGYRC – bassin de l'Yzeron	Mail du 04/04/23